
Architecture

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histori-
ques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les condi-
tions de son application,

La commission supérieure des monuments historiques
entendue le 22 novembre 1963 ;

A R R Ê T É

Arrêté collectif

Article 1er- Les objets immobiliers ou immeuble par
destination ci-après désignés sont classés parmi les
monuments historiques

- VOSGES -

ROBECOURT - EGLISE

- Retable du maître-autel,
maître-autel et tabernacle, plâtre sculpté, pierre
peinte, bois peint, 18^e S.
- Retable de la Vierge et de Ste-Anne, pierre peinte
et plâtre sculpté 18^e S.

Article 2- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département des Vosges au Maire de
communes de ROBECOURT qui seront responsables
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 FEVR 1964

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation

Administrateur Civil

chargé de la Documentation

Objets Mobiliers